

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-044

R-3864-2013

2 avril 2015

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Diane Jean

Bernard Houle

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Intervenants et Mis en cause dont les noms apparaissent
ci-après**

**Décision sur les demandes de paiement de frais des
intervenants**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2014-2023 du Distributeur*

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

Mis en cause :

Procureur général du Québec (PGQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) (la Demande) d'approuver son plan d'approvisionnement 2014-2023 (le Plan). La Demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*².

[2] Le 10 février 2014, la Régie rend sa décision D-2014-017, par laquelle, notamment, elle accorde le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'ACEFO, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, EBM, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROÉÉ, SÉ-AQLPA et l'UC.

[3] L'audience se tient du 16 au 20 juin 2014, ainsi que du 25 au 27 juin 2014. À cette dernière date, la Régie entame son délibéré.

[4] Du 4 juillet au 8 août 2014, la Régie reçoit les demandes de paiement de frais de l'ACEFO, de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de l'AQPER, d'EBM, de la FCEI, du GRAME, d'OC, du RNCREQ, du ROÉÉ, de SÉ-AQLPA et de l'UC. Le 13 août 2014, le Distributeur dépose ses commentaires sur ces demandes de paiement de frais. Entre le 25 août et le 2 septembre 2014, l'AHQ-ARQ, l'AQPER et le GRAME répliquent à ces commentaires.

[5] Le 22 septembre 2014, le Distributeur informe la Régie qu'il entend lancer un appel d'offres de long terme pour combler des besoins de puissance à compter de l'hiver 2018-2019 (l'appel d'offres de long terme). Pour répondre à ses besoins et favoriser la participation des fournisseurs, l'appel d'offres devra être lancé en février 2015. Le Distributeur propose la tenue d'une rencontre technique avec la Régie et les intervenants reconnus au présent dossier afin de traiter de cet appel d'offres. Quant au traitement procédural de cette proposition d'appel d'offres, le Distributeur s'en remet à la discrétion de la Régie.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² RLRQ, c. R-6.01, r. 8.

[6] À la suite de cette annonce, le 24 septembre 2014, la Régie informe tous les participants qu'elle procédera à une réouverture d'enquête en vue d'approuver les caractéristiques de l'appel d'offres de long terme et fixe l'échéancier à ces fins.

[7] Le 8 octobre 2014, la Régie tient une audience sur les caractéristiques de l'appel d'offres de long terme.

[8] Du 23 octobre au 24 novembre 2014, la Régie reçoit les demandes de paiement de frais de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, d'EBM, de la FCEI, du GRAME, du RNCREQ, du ROÉÉ, de SÉ-AQLPA et de l'UC relatives à cette réouverture d'enquête. Le Distributeur ne commente pas ces demandes de paiement de frais.

[9] Dans la présente décision, la Régie statue sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour leur participation à l'ensemble du dossier.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[10] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[11] Le Guide de paiement des frais 2012³ (le Guide) et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

³ Sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca>.

⁴ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

[12] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide et l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Ces articles se lisent comme suit :

« 15. Dans le cadre de l'examen d'un budget ou d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais ou du budget présentés par un intervenant, tient notamment compte des critères suivants :

- a. l'importance et les implications du dossier;*
- b. l'ampleur de la documentation à traiter;*
- c. la nature de la participation de l'intervenant;*
- d. le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant;*
- e. l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant;*
- f. le chevauchement ou la répétition des tâches avec les autres intervenants;*
- g. le budget global de l'intervenant;*
- h. l'enveloppe globale de frais nécessaires à l'étude du dossier.*

16. Dans le cadre de l'examen d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger de l'utilité de la participation, tient compte notamment des critères suivants :

- a. l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie;*
- b. l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude;*
- c. l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et n'est pas indûment répétitive;*
- d. l'expertise, s'il y a lieu, sert à approfondir un enjeu retenu au dossier par la Régie;*
- e. l'intervenant agit de manière responsable dans le processus : il respecte les directives données par la Régie, incluant les délais;*
- f. lors de l'audience, l'intervenant agit avec diligence, tant dans la présentation de sa preuve que son contre-interrogatoire et son argumentation pour contribuer au respect du calendrier procédural ».*

[13] Enfin, la Régie prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires formulés dans ses décisions procédurales D-2013-183 et D-2014-017 rendues dans le présent dossier.

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[14] La Régie a reçu les demandes de paiement de frais de l'ACEFO, de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de l'AQPER, d'EBM, de la FCEI, du GRAME, d'OC, du RNCREQ, du ROÉÉ, de SÉ-AQLPA et de l'UC. Le montant total réclamé par les intervenants pour leur participation à l'ensemble du dossier s'élève à 985 832,50 \$, dont 894 304,89 \$ pour la première étape et 91 527,61 \$ pour l'approbation des caractéristiques de l'appel d'offres de long terme.

[15] La Régie a pris connaissance des justifications apportées par les intervenants au soutien de leurs demandes de paiement de frais, des commentaires du Distributeur et des répliques à ces commentaires déposées par l'AHQ-ARQ, l'AQPER et le GRAME.

[16] Le Distributeur souligne que le total des frais réclamés est significativement supérieur à celui des frais octroyés lors du dernier plan d'approvisionnement 2011-2020⁵. Il demeure préoccupé par l'ampleur de ces frais et commente spécifiquement les demandes de paiement de frais de certains intervenants.

[17] Tout comme le Distributeur, la Régie constate l'importance des frais réclamés par les intervenants dans le présent dossier, comparativement aux frais octroyés dans le cadre des trois derniers dossiers portant sur les plans d'approvisionnement du Distributeur⁶. Seul le premier dossier déposé en 2001 a occasionné des frais d'une plus grande importance, ce qui s'explique par le fait que les intervenants participaient pour la première fois à un tel dossier⁷.

⁵ Dossier R-3748-2010, décision D-2011-191.

⁶ Dans la décision D-2011-191, dossier R-3748-2010, les frais octroyés s'élevaient à 530 062,95 \$. Dans la décision D-2008-147, dossier R-3648-2007, les frais octroyés s'élevaient à 637 841,48 \$. Dans la décision D-2005-236, dossier R-3550-2004, les frais octroyés s'élevaient à 530 677,27 \$.

⁷ Dans les décisions D-2002-122 et D-2002-287, dossier R-3470-2001, les frais octroyés s'élevaient à 853 911,61 \$.

[18] Outre la contestation des décrets qui a été prise en compte, la Régie est d'avis que le présent dossier n'a pas soulevé d'enjeux exceptionnels.

[19] Elle constate par ailleurs que plusieurs intervenants n'ont pas tenu compte des commentaires formulés dans sa décision procédurale D-2013-183, notamment quant à l'ampleur des budgets de participation déposés.

[20] La Régie se prononce, ci-après, sur chacune des demandes de paiement de frais déposées par les intervenants.

FCEI, OC ET UC

[21] La Régie juge que les frais réclamés par la FCEI, OC et l'UC sont raisonnables. Elle juge également que leur participation a été utile à ses délibérations. En conséquence, elle leur octroie la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

ACEFO

[22] L'ACEFO réclame un montant total de 53 435,21 \$ pour sa participation à la première étape du dossier.

[23] La Régie juge que les frais réclamés par l'intervenante sont déraisonnables et que sa participation a été peu utile à ses délibérations.

[24] Dans sa décision D-2014-017, la Régie précisait à l'ACEFO qu'elle jugeait élevé le nombre d'heures prévues pour les services d'avocat par rapport au nombre d'heures prévues pour les services d'analyse. Or, la Régie constate que l'intervenante n'a pas tenu compte de ce commentaire et réclame même davantage d'heures pour le travail de son avocat. Par ailleurs, la preuve déposée par l'intervenante manquait de substance, notamment à l'égard de la prévision de la demande, et les recommandations ont été d'une faible utilité.

[25] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à l'ACEFO un montant de 25 000 \$, taxes incluses.

AHQ-ARQ

[26] L'AHQ-ARQ réclame un montant total de 103 592,25 \$ pour sa participation au dossier, dont 91 021,10 \$ pour la première étape et 12 571,15 \$ pour la réouverture d'enquête.

[27] La Régie juge que les analyses et commentaires de l'intervenant sur les taux de réserve et sur les contrats d'électricité interruptible étaient pertinents, même si elle n'a pas retenu ses recommandations. Cependant, en ce qui a trait à la prévision de la demande, elle constate que l'expert présente des analyses similaires à celles déposées dans d'autres dossiers et soumet des recommandations de même nature ou semblables.

[28] La Régie juge que les frais demandés par l'AHQ-ARQ, réclamant plus de 404 heures pour son intervention alors que dans son budget de participation, l'intervenant prévoyait un total de 274 heures, sont déraisonnables. Elle note que l'expert réclame 281,5 heures de travail, soit l'équivalent de sept semaines de travail à temps plein. La Régie juge que ce nombre d'heures est démesuré, compte tenu du nombre d'années d'expérience de l'expert et du taux horaire réclamé. De plus, la Régie ne retient pas l'argument de l'intervenant sur les contestations des réponses aux demandes de renseignements pour justifier le dépassement des heures prévues ni le fait que les dates pour l'audience n'étaient pas connues au moment du dépôt des demandes d'intervention. L'audience dans le présent dossier a été d'une durée similaire à celle des dossiers antérieurs⁸. Également, dans le cadre des contestations, plusieurs questions posées par l'intervenant ont été jugées non pertinentes ou les réponses apportées par le Distributeur suffisantes⁹. Finalement, selon la Régie, une intervention qui reprend en partie le travail d'analyse fait dans d'autres dossiers devrait nécessiter moins d'heures de travail.

[29] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à l'AHQ-ARQ un montant de 65 000 \$, taxes incluses.

⁸ La durée moyenne des audiences tenues dans les dossiers antérieurs portant sur le plan d'approvisionnement du Distributeur a été de 10 jours.

⁹ Décision D-2014-067, p. 7 et 8, par. 19 et 25.

AQCIE-CIFQ

[30] L'AQCIE-CIFQ réclame un montant total de 80 316,68 \$ pour sa participation au dossier, dont 67 545,78 \$ pour la première étape et 12 770,90 \$ pour la réouverture d'enquête.

[31] La Régie juge que la participation de l'intervenant a été utile à ses délibérations, mais que les frais réclamés sont élevés.

[32] Dans sa décision D-2014-017, la Régie indiquait à l'AQCIE-CIFQ qu'elle jugeait que le nombre d'heures prévues, soit 474, était trop élevé, considérant les sujets qu'il entendait traiter. Elle demandait également à l'intervenant de répartir la présence de ses trois analystes à l'audience.

[33] La Régie constate que l'AQCIE-CIFQ a tenu compte des commentaires formulés en ce qui a trait à la présence de ses analystes à l'audience. Cependant, le nombre total d'heures réclamées, soit 448,50 pour l'ensemble du dossier, demeure élevé, même en tenant compte de la contestation des décrets qui a nécessité un travail supplémentaire que la Régie prend en considération.

[34] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à l'AQCIE-CIFQ un montant de 70 000 \$, taxes incluses.

AQPER

[35] L'AQPER réclame un montant total de 92 005,20 \$ pour sa participation à la première étape du dossier.

[36] La Régie juge que les frais réclamés par l'AQPER très élevés et que, à certains égards, sa participation a été peu utile à ses délibérations.

[37] La Régie note que l'AQPER n'a pas tenu compte du commentaire qu'elle a formulé dans sa décision D-2014-017 au sujet de l'ampleur du budget de participation déposé. Au contraire, l'intervenante réclame des frais plus élevés que ce que prévu initialement. Les contestations des réponses aux demandes de renseignements ne justifient pas un tel écart.

[38] De plus, la Régie note qu'à l'égard de la revente d'énergie sur les marchés limitrophes, l'intervenante a présenté une analyse incomplète des contraintes commerciales et techniques sur le réseau de transport, ce qui affecte l'utilité de sa participation qui a porté principalement sur la valorisation des attributs environnementaux.

[39] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à l'AQPER un montant de 60 000 \$, taxes incluses.

EBM

[40] EBM réclame un montant total de 61 744,05 \$ pour sa participation au dossier, dont 49 224,40 \$ pour la première étape et 12 519,65 \$ pour la réouverture d'enquête.

[41] La Régie note qu'EBM a tenu compte des commentaires formulés dans sa décision D-2014-017 en ce qui a trait au nombre d'heures de son procureur mais juge, à certains égards, que la participation de l'intervenante a été peu utile à ses délibérations. EBM n'a pas formulé de recommandations concrètes au sujet de la prévision de la demande et a traité sommairement certains sujets, dont ceux relatifs aux besoins en énergie et en puissance. En ce qui a trait à la revente des surplus, EBM a apporté une contribution utile, mais la Régie note que l'intervenante représentait principalement ses intérêts.

[42] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à EBM un montant de 45 000 \$, taxes incluses.

GRAMÉ

[43] Le GRAMÉ réclame un montant total de 100 825,98 \$ pour sa participation au dossier, dont 89 661,16 \$ pour la première étape et 11 164,82 \$ pour la réouverture d'enquête.

[44] La Régie juge que la participation du GRAME a été utile à ses délibérations en ce qui a trait à la revente des surplus et aux mesures de gestion de la demande à la pointe, mais note que certains enjeux ont été traités de façon sommaire.

[45] De plus, tout comme le souligne le Distributeur, un nombre important de questions posées par l'intervenant dans le cadre de sa demande de renseignements ont été jugées par la Régie non pertinentes à l'étude du dossier¹⁰.

[46] Par ailleurs, la Régie observe que le GRAME n'a pas tenu compte des commentaires formulés dans sa décision D-2014-017 en ce qui a trait au nombre d'heures prévues, considérant les sujets que l'intervenant entendait traiter. Le GRAME a consacré plus de 529 heures pour sa participation à ce dossier, ce qui est jugé déraisonnable par la Régie.

[47] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer au GRAME un montant de 55 000 \$, taxes incluses.

RNCREQ

[48] Le RNCREQ réclame un montant total de 116 574,04 \$ pour sa participation au dossier, dont 111 167,15 \$ pour la première étape et 5 406,89 \$ pour la réouverture d'enquête.

[49] De façon générale, la Régie juge que la participation du RNCREQ a été utile à ses délibérations, mais considère que les frais réclamés sont déraisonnables. Dans sa décision D-2014-017, la Régie indiquait au RNCREQ qu'elle jugeait trop élevé le nombre d'heures prévues, soit 530, considérant les sujets qu'il entendait traiter. Elle constate que le RNCREQ n'a pas tenu compte de ce commentaire en consacrant plus de 514 heures pour le traitement du dossier, dont 276 heures pour le travail d'analyse.

[50] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer au RNCREQ un montant de 65 000 \$, taxes incluses.

¹⁰ Décision D-2014-067, p. 8, par. 25.

ROEÉ

[51] Le ROEÉ réclame un montant total de 119 230,74 \$ pour sa participation au dossier, dont 111 186,42 \$ pour la première étape et 8 044,32 \$ pour la réouverture d'enquête.

[52] La Régie juge que la participation du ROEÉ a été utile à ses délibérations, mais considère que les frais réclamés sont déraisonnables. Dans sa décision D-2014-017, la Régie indiquait au ROEÉ qu'elle jugeait trop élevé le nombre d'heures prévues, soit 382, considérant les sujets qu'il entendait traiter. Elle constate que le ROEÉ n'a pas tenu compte de ce commentaire en consacrant plus de 376 heures pour le traitement du dossier. Également, elle note que le procureur a consacré 43 heures de plus que le temps annoncé dans le budget de participation pour la première étape du dossier.

[53] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer au ROEÉ un montant de 75 000 \$, taxes incluses.

SÉ-AQLPA

[54] SÉ-AQLPA réclame un montant total de 115 483,22 \$ pour sa participation au dossier, dont 98 951,77 \$ pour la première étape et 16 531,45 \$ pour la réouverture d'enquête.

[55] De façon générale, la Régie juge que la participation de SÉ-AQLPA a été utile à ses délibérations, mais considère que les frais réclamés sont déraisonnables. Dans sa décision D-2014-017, la Régie indiquait à l'intervenant qu'elle jugeait trop élevé le nombre d'heures prévues, soit 461, considérant les sujets qu'il entendait traiter. Elle constate que SÉ-AQLPA n'a pas tenu compte de ce commentaire en consacrant près de 450 heures pour le traitement du dossier. Considérant les années d'expérience du procureur et des analyses ainsi que les taux horaires réclamés, la Régie s'attend à une plus grande efficacité de la part de cet intervenant.

[56] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à SÉ-AQLPA un montant de 65 000 \$, taxes incluses.

4. SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

[57] Les frais réclamés par les intervenants ainsi que les frais octroyés par la Régie pour l'ensemble du dossier sont détaillés au tableau 1. Le montant total des frais octroyés est de 667 628,15 \$.

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS (taxes incluses)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFO	53 435,21	25 000,00
AHQ-ARQ	103 592,25	65 000,00
AQCIE-CIFQ	80 316,68	70 000,00
AQPER	92 005,20	60 000,00
EBM	61 744,05	45 000,00
FCEI	71 969,44	71 969,44
GRAMÉ	100 825,98	55 000,00
OC	18 549,83	18 549,83
RNCREQ	116 574,04	65 000,00
ROÉÉ	119 230,74	75 000,00
SÉ-AQLPA	115 483,22	65 000,00
UC	52 105,86	52 108,88
TOTAL	985 832,50	667 628,15

[58] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Diane Jean
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) représentée par M^e Stéphane Nobert;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Procureur général du Québec (PGQ) représenté par M^e Stéphanie L. Roberts;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représentée par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.